

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(Deuxième section)

**Décision du 11 février 2014**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/42, ayant pour objet un recours introduit le 16 juillet 2013 par M. [...] et Madame [...], au nom de leur fils mineur [...], élève de deuxième année secondaire, section néerlandaise, à l'Ecole européenne de Mol et dirigé contre une décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 8 juillet 2013, qui rejette le recours administratif introduit contre la décision du directeur de cette Ecole d'exclure définitivement l'élève,

La deuxième section de la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur,
- M. Mario Eylert, membre de la Chambre de recours;
- M. Pietro Manzini, membre de la Chambre de recours

assistée de Madame Nathalie Peigneur, greffier,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et par Me Gillet, avocat des Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général M. Kivinen,

après avoir entendu à l'audience publique du 21 novembre 2013, le rapport présenté par le rapporteur M. Menéndez et les observations orales des parties, Mme [...] et M. [...] au nom de leur fils [...], et les Ecoles européennes représentées par le Secrétaire général M. Kivinen et défendues par Me Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

a prononcé le 11 février 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et argumentation des parties**

1. Après réunion du conseil disciplinaire le 17 juin 2013, le directeur de l'Ecole européenne de Mol a notifié aux parents de l'élève une décision, conforme aux propositions dudit conseil adoptées à l'unanimité, visant à son exclusion définitive de l'école.

2. Le procès-verbal du conseil disciplinaire, sous le titre « Background » (Antécédents), fait état de plusieurs problèmes disciplinaires posés par l'élève durant l'année scolaire, de plus en plus fréquents pendant les semaines précédentes à la réunion du conseil de discipline.

Il y est également fait état d'un incident qui s'est produit le 11 juin ayant requis la présence de la mère de [...] à l'école : la découverte, dans le sac de [...] d'une boîte aux couleurs de la Jamaïque contenant une pipe et du papier à cigarettes.

Suite à ce nouvel incident, une enquête interne a été diligentée, au cours de laquelle plusieurs élèves (35) ont été interrogés sur la consommation et la vente de marijuana à l'école (sans citer nommément [...]).

Suite à cette enquête, les parents, ainsi que leur fils, ont rencontré le directeur et formellement nié que leur fils consommait ou vendait de la marijuana.

3. Ensuite, sous le titre « Hearing » (Audition), le procès-verbal du conseil disciplinaire reprend les faits de consommation et de vente de marijuana, et les réponses données lors de l'enquête interne : plusieurs élèves interrogés ont dit que [...] fumait de la marijuana, quatre élèves qu'ils pensaient qu'il en vendait, deux élèves ont reconnu qu'ils lui en avaient achetée et un élève a montré au directeur une photo de ce qui ressemble à deux joints qu'il a déclaré avoir achetés à [...].

Le père a alors informé le conseil disciplinaire qu'il avait demandé un test médical à leur médecin pour vérifier la présence de cette substance dans les urines, et que les résultats seraient connus dans deux jours ; les résultats n'étaient donc pas encore disponibles lors de la réunion, mais ils seront joints au recours administratif contre la décision d'exclusion, les résultats de ce test étant *négatifs*.

4. Enfin, sous le titre « Deliberation » (Délibération), le procès-verbal du conseil disciplinaire fait état de ce que ses membres considèrent qu'il est « *presque certain* » (« *almost certain* ») que [...] fumait de la marijuana pendant les jours d'école et que les preuves présentées ne laissent aucun doute sur le fait que [...] avait vendu de la drogue à des condisciples.

Le conseil de discipline a donc décidé, à l'unanimité, de proposer l'exclusion définitive de l'élève de l'école, tout en recommandant soutien et conseils appropriés.

5. Cette décision a été communiquée par le directeur le lendemain du conseil disciplinaire, soit le 18 juin 2013.

Contre cette décision, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes, qui a été rejeté comme non fondé par décision du 8 juillet.

6. C'est contre cette décision de rejet que les requérants ont introduit le présent recours contentieux en demandant l'annulation de la sanction disciplinaire, dans le but non pas que leur fils retourne à l'Ecole européenne de Mol, mais en vue de sa réhabilitation (possibilité d'être à nouveau scolarisé dans une Ecole européenne).

Ils allèguent l'absence d'objectivité dans le traitement de l'affaire et nient l'existence de preuves indiscutables quant à la consommation ou le trafic de drogues. L'application de la sanction la plus sévère prévue à l'article 43 du Règlement général a été prise en méconnaissance du principe général d'être jugé équitablement, qui interdit la prise d'une telle décision sur base de déclarations douteuses et subjectives.

7. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent de déclarer le recours non fondé et de condamner les requérants aux dépens, qu'elles évaluent à 750 €.

Elles soulignent la régularité de la procédure, ce qui n'est pas contesté par les requérants, et la proportionnalité de la sanction à la gravité des faits exposés lors du conseil de discipline, dont certains d'entre d'eux n'ont pas été contestés, comme la conduite observée en classe par l'élève le 11 juin, décrite en détails dans le rapport d'enquête lu au début de la séance du conseil de discipline (sous le titre « Background »). Les Ecoles européennes estiment que les faits reprochés constituent des manquements graves aux règles générales de la vie en commun et aux règles particulières de l'école, et sont même de nature à mettre en danger la santé et la sécurité des autres élèves.

En ce qui concerne la consommation et la vente de cannabis, les Ecoles européennes considèrent que ces faits sont prouvés par des témoignages précis et concordants, corroborés par un élément objectif, étant la possession de matériel nécessaire à la consommation de marijuana. Le résultat du test d'urine apporté par les parents ne permet pas d'écarter ces éléments comme non fondés dès lors qu'il ne démontre rien d'autre que l'absence de consommation de cannabis depuis 3 à 7 jours et n'aurait aucune incidence sur la prévention de vente de ce produit. Enfin, les Ecoles européennes ajoutent qu'aucune preuve de harcèlement à l'école du jeune sanctionné n'a été apportée.

8. Dans leur réplique, les requérants ne contestent pas le comportement inapproprié de leurs fils envers les enseignants, ni le fait qu'il soit réprimandé pour cela, mais ils contestent formellement qu'il soit coupable des faits les plus graves dont il est accusé (consommation et vente de marijuana) dont les preuves ne peuvent pas être qualifiées comme telles.

Ils considèrent que le harcèlement subi par leur fils pendant des années à l'école est la cause de l'escalade de certains de ses comportements. Ce fait a été porté à la connaissance de la direction de l'école, à plusieurs occasions, sans que des mesures aient été adoptées et sans même que le dossier pédagogique en fasse mention.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

*Sur la demande en annulation,*

9. Le régime disciplinaire des Ecoles européennes est régi par le chapitre VI (articles 40 à 44) du Règlement général et il prévoit une série de mesures à caractère éducatif et formatif. Son application est déterminée en fonction de l'infraction, de la part des élèves, aux normes scolaires, qui permet d'imposer l'une des sanctions décrites à l'article 42, en fonction de la gravité de l'infraction auxdites normes fixées tant dans le Règlement général que dans les Règlements internes de l'école.

Ce chapitre décrit une procédure disciplinaire adaptée à la nature des Ecoles et à la finalité des mesures, dont la plus grave est celle imposée dans le cas d'espèce (exclusion définitive). Pour imposer celle-ci, le Règlement général prévoit une procédure « renforcée » qui prévoit la consultation du conseil de discipline, auquel participent l'élève, ses parents et d'autres personnes qui peuvent les aider dans leur défense (article 44.5. b), c) et d)).

10. Le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci constitue un principe fondamental du droit communautaire et doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause (arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 septembre 2008, Bui Van / Commission, F-51/07, point 72 ; arrêt du 13 février 1979, affaire 85/76, Hoffmann Laroche/Commission).

Conformément à cette jurisprudence, les droits de la défense doivent donc également être respectés dans le cadre des procédures disciplinaires menées par les Ecoles européennes, comme le prévoient les dispositions du règlement général des écoles européennes rappelées ci-avant qui visent précisément la communication des faits reprochés, l'accès au dossier et la possibilité de formuler des observations écrites, dispositions qui garantissent l'exercice effectif de ces droits de la défense.

Aucun moyen du recours ne porte sur la régularité de la composition et/ou du fonctionnement du conseil de discipline (aucun vice de procédure) ; cependant, les requérants font valoir une irrégularité des preuves prises en compte pour apprécier l'existence du manquement grave ayant justifié l'exclusion définitive, à savoir la consommation de marijuana à l'école et la vente de ce produit à d'autres élèves (procès-verbal du conseil de discipline du 17 juin 2013, sous le titre « Deliberation »).

Il faut relever que, contrairement à ce que prétendent les Ecoles européennes, les autres

comportements de l'élève, mentionnés au rapport d'enquête et ceux-là non contestés par les parents, n'ont pas été pris en considération, lors de la délibération, pour amener le conseil de discipline à proposer la sanction d'exclusion définitive.

11. La preuve des faits graves ayant justifié l'exclusion définitive - dont la validité est contestée, l'élève et ses parents ayant toujours nié que [...] avait consommé ou vendu de la drogue - reposerait d'une part sur le fait d'avoir trouvé dans le sac de [...] une boîte aux couleurs de la Jamaïque contenant une pipe et du papier à cigarettes et d'autre part sur les résultats de l'enquête menée par le directeur et d'autres enseignants auprès de trente-cinq élèves, interrogés sur la consommation et la vente de marijuana à l'école, sans mentionner aucun nom.

Les réponses données lors de l'enquête interne font apparaître que plusieurs élèves interrogés ont dit que [...] fumait de la marijuana, quatre élèves qu'ils pensaient qu'il en vendait, deux élèves ont dit qu'ils lui en avaient achetée et un élève a montré au directeur une photo de ce qui ressemble à deux joints qu'il a déclaré avoir achetés à [...].

La manière dont la preuve de consommation et de vente de cannabis, fondamentale en l'espèce, a été obtenue et présentée au conseil de discipline n'est toutefois pas compatible avec les droits de la défense.

Tout d'abord, les documents concernant les résultats de l'enquête diligentée par le directeur, qui préside le conseil de discipline, n'ont pas été produits lors de ce conseil de sorte que l'élève et ses parents n'ont pas été en mesure de connaître les éléments essentiels reprochés et, en particulier les noms des personnes qui ont donné des réponses mentionnant [...] comme consommateur et vendeur de drogue, en excluant ainsi la possibilité de celui-ci ou de ses parents de contester leurs affirmations.

Ensuite cette enquête, menée de façon anonyme et alors qu'elle portait sur la consommation et la vente de marijuana à l'école *en général* (sans que son objet précis soit révélé aux enquêtés) fut utilisée comme preuve principale pour incriminer les faits personnellement à [...], comme le montre le procès-verbal du conseil disciplinaire (« *They also felt that the admission of two students to having purchased drug from [...], was very convincing and that neither student had volunteered this information straight away but only after having been questioned very closely* »). Or pour utiliser les résultats de cette enquête générale dans le cadre de la procédure disciplinaire, les réponses incriminant [...] auraient dû être incorporées au dossier d'instruction pour lui permettre de se défendre contre ces accusations.

Enfin, la Chambre de recours relève que la seule preuve proposée par les requérants pour démontrer que leur fils ne consommait pas de drogue, consistant en un test médical dont ils espéraient le résultat avant le conseil disciplinaire mais qu'ils ont obtenu juste après, a été rejetée implicitement puisque la sanction disciplinaire a été prise sans attendre ce résultat, qui pourtant s'est révélé être négatif.

12. Dans ces conditions, il faut conclure à ce que les requérants sont fondés à contester la validité des preuves qui ont justifié la sanction d'exclusion définitive de l'Ecole européenne de Mol et que leurs droits de la défense n'ont pas pu s'exercer dans

les conditions minimales requises à toute procédure disciplinaire, ce qui emporte l'annulation de la décision.

*Sur les frais et dépens,*

13. Conformément à l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie.

A défaut de conclusions sur les dépens de la part des requérants, il est fait une juste application de cette disposition en décidant que chaque partie supportera ses propres frais.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,**

### **D É C I D E**

Article 1: La décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 8 juillet 2013 est annulée.

Article 2: Chaque partie supporte ses propres dépens.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 11 février 2014

Pour le Greffe,

N. Peigneur